



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 18/25

Luxembourg, le 13 février 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-417/23 | Slagelse Almennyttige Boligselskab, Afdeling Schackenborgvænge

Avocate générale Čapeta : la législation danoise en matière de logement public dans les zones en transformation constitue une discrimination directe fondée sur un critère ethnique

La législation danoise en matière de logement public distingue plusieurs types de quartiers où il existe des situations socio-économiques défavorables en termes de niveau de chômage, de criminalité, d'éducation et de revenus. Les zones dans lesquelles, outre une situation socio-économique défavorable, la proportion d'immigrés originaires de pays non occidentaux et leurs descendants a dépassé un seuil de 50 % au cours des cinq dernières années ont ensuite été qualifiées de « zones en transformation » (anciennement dénommées « ghettos difficiles »). La loi impose aux associations de logements publics propriétaires de telles zones d'élaborer un plan d'aménagement dans lequel il est précisé comment la proportion de logements publics dans les zones en transformation doit être réduite à 40 % au plus tard le 1^{er} janvier 2030. Il peut s'agir de la vente de biens à des promoteurs privés, de la démolition ou de la transformation de logements familiaux en logements pour les jeunes. Dans de tels cas, le contrat de bail des anciens locataires doit être résilié.

Des locataires qui se trouvaient dans une telle situation dans deux zones en transformation — la cité Schackenborgvænge à Slagelse et la cité Mjølnerparken à Copenhague – contestent en justice la légalité des plans d'aménagement adoptés sur la base de la législation danoise en matière de logement public.

La cour d'appel de la région Est (Danemark) nourrit des doutes quant à la compatibilité de la législation danoise avec la directive 2000/43¹.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocate générale Tamara Čapeta conclut que la distinction entre les immigrés « occidentaux » et « non occidentaux » et leurs descendants est fondée sur l'origine ethnique. Elle considère que, bien que les « non-occidentaux » soient un groupe ethniquement diversifié, ce qui unit ce groupe est non pas une communauté de facteurs qui forment l'« appartenance ethnique » au sein de ce groupe, mais plutôt la perception par le législateur danois que ce groupe ne possède pas les caractéristiques de l'autre groupe, les « occidentaux ».

L'avocate générale rappelle ensuite qu'il y a une discrimination directe lorsque le traitement défavorable est directement fondé sur l'origine ethnique. Par conséquent, même si les locataires dont les baux ont été résiliés n'ont pas été sélectionnés sur la base de leur origine non occidentale, ils subissent néanmoins une discrimination directe sur la base du critère ethnique.

L'avocate générale explique que, la première raison de considérer qu'il y a discrimination directe est que la législation place ces locataires dans une situation précaire en ce qui concerne la sécurité de leur droit à un logement, entraînant ainsi un traitement moins favorable de ces locataires par rapport à ceux d'autres quartiers se trouvant dans une situation comparable, où la majorité de la population est d'origine

« occidentale ».

En outre, **le critère ethnique utilisé dans la législation danoise stigmatise le groupe ethnique** pour lequel un désavantage structurel dans sa capacité d'intégration dans la société danoise a été reconnu, **réduisant ainsi ses chances d'intégration dans cette société plutôt que de les accroître.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2000/43/CE](#) du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.